

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, D'INSPECTION ET DE DIRECTION

NOTATION ADMINISTRATIVE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

BIR n°17 du 11 janvier 2016
Réf : DPAID 5b

I – CALENDRIER

Ouverture de la campagne à partir du **18 janvier 2016**

Fin de campagne : **5 février 2016**

Date limite de transmission des notices définitives au rectorat : **10 février 2016**

Envoi par le rectorat des notes modifiées le **14 mars 2016**

Date de début des demandes de révision : **16 mars 2016**

Date limite des demandes de révision : **30 mars 2016** (un formulaire et des instructions paraîtront dans un BIR ultérieur).

Les CAPA de notation se dérouleront courant avril 2016.

II - INSTRUCTIONS

En application des instructions ministérielles (référence : circulaire DPE-14 n°3042 du 20 octobre 1988), les stagiaires lauréats de concours ne sont pas notés sauf s'ils sont titulaires dans un autre corps. Dans ce cas, ils doivent être notés dans leur corps d'origine.

Les personnels en congé de maladie, de longue maladie et en congé de formation font l'objet d'une notation. Je vous rappelle, toutefois, que la motivation de la note et l'appréciation littérale ne peuvent faire référence à l'activité syndicale ou à l'état de santé des personnels.

Indicateurs qu'il convient de respecter :

- Conseillers principaux d'éducation titularisés le 1^{er} septembre 2015 : note moyenne de l'échelon majorée éventuellement de 0.20 point maximum. Les personnels ayant été notés, à tort, en qualité de stagiaire dans une autre académie sont également concernés par cette majoration maximum.

Il est rappelé aux chefs d'établissement que cette instruction n'est valable que pour la première année de titularisation. Dès la deuxième année, les CPE titulaires peuvent bénéficier d'une augmentation de note plus importante.

- Jusqu'à 19 : augmenter la note rectorale de l'année précédente par points entiers, demi-points, quarts de points (0.25) ou dixièmes de points (0.10), sans dépasser l'intervalle de notation publié ci-après.
- Au-delà de 19 : la progression s'effectue uniquement par dixièmes (0.10) ou cinq centièmes (0.05) dans la limite de 0.30 point.
- A partir de 19.90 : la progression s'effectue par centièmes (0.01) de point, le maximum possible étant 19.99 sauf pour les personnels qui peuvent recevoir la note de 20 quand ils entrent dans le cas de figure visé ci-après.
- La note de 20 est réservée aux personnels
 - * qui se trouvent dans leur dernière année de fonctions.
 - ou * ayant au moins atteint les trois derniers échelons pour la classe normale = 9.10.11.
 - ou * à la hors classe des CPE.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, pour les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer la note de 20, le défaut de respect de cette instruction conduira à l'harmonisation suivante : note ramenée à celle de 2015, majorée de un centième (0.01) pour les notes de 19,90 et plus, majorée de 0.30 pour les notes de 19 et plus, à l'exception des notes 2015 comprises entre 19,70 et 19,89 qui seront ramenées à 19,91.

Les grilles nationales de référence publiées ci-après permettent de régulariser la notation de certains personnels pour lesquels on constaterait un écart significatif par rapport à la moyenne d'un échelon donné.

Rappel :

L'attention des chefs d'établissement est attirée **sur la nécessité d'établir un rapport explicite en cas de proposition de maintien ou de baisse de note ou d'items**. Le rapport doit être distinct de la fiche de notation et porté à la connaissance de l'intéressé (avec signature de ce dernier).

Une augmentation de la note, supérieure aux progressions ci-dessus autorisées, **doit également être accompagnée d'un rapport explicitant le caractère exceptionnel de la proposition**.

Enfin, j'insiste sur le fait qu'une appréciation doit toujours être cohérente avec la note proposée. Par exemple, une appréciation élogieuse n'est pas compatible avec un maintien de note quand celle-ci peut encore être augmentée.

La notation sera effectuée avec, pour référence, l'échelon figurant sur la fiche de notation.

GRILLES NATIONALES DE RÉFÉRENCES :

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION CLASSE NORMALE - LETTRE DPE 210 DU 27 JUIN 1988

| ÉCHELON | NOTE MINIMALE | NOTE MAXIMALE | MOYENNE |
|---------|---------------|---------------|---------|
| 03 | 16,6 | 18,6 | 17,6 |
| 04 | 16,8 | 18,8 | 17,8 |
| 05 | 17,3 | 19,3 | 18,3 |
| 06 | 17,6 | 19,6 | 18,6 |
| 07 | 18,2 | 20,0 | 19,1 |
| 08 | 18,8 | 20,0 | 19,4 |
| 09 | 19,2 | 20,0 | 19,6 |
| 10 | 19,4 | 20,0 | 19,7 |
| 11 | 19,6 | 20,0 | 19,8 |

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION HORS CLASSE - NOTE DE SERVICE N° 92-149 DU 5 MAI 1992

| ECHOLON | NOTE MINIMALE | NOTE MAXIMALE | MOYENNE |
|---------|---------------|---------------|---------|
| 1 | 18,3 | 20 | 19,2 |
| 2 | 18,9 | 20 | 19,5 |
| 3 | 19,3 | 20 | 19,7 |
| 4 | 19,5 | 20 | 19,8 |
| 5 | 19,7 | 20 | 19,9 |
| 6 | 19,8 | 20 | 19,9 |
| 7 | 19,8 | 20 | 19,9 |

Dispositions particulières :

- CPE affectés sur zone de remplacement :
La notation doit être effectuée par le chef d'établissement de rattachement en concertation avec les chefs d'établissement où ces CPE ont effectué des remplacements. La notice de notation doit être éditée dans l'établissement de rattachement.
- Service partagé ;
Les CPE exerçant dans plusieurs établissements doivent être notés dans leur établissement d'affectation principale où est éditée la fiche de notation, en concertation avec les différents chefs de service.
- Personnels DAFCO, conseillers en formation continue :
La notice est établie par le délégué académique à la formation continue.

III – HARMONISATION ACADÉMIQUE

A la suite de l'examen des notes par les services, les propositions de notation peuvent être modifiées.

Exemple : proposition de note trop élevée (hors grille, augmentation supérieure au maximum autorisé) et non justifiée : la note pourra être ramenée au maximum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation.

La notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement au plus tard **le 16 mars 2016**. Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au Rectorat.

Si la note initiale n'est pas modifiée, la notice de notation n'est pas renvoyée.

IV – MODALITES PRATIQUES DE NOTATION

Vous utiliserez la fonctionnalité « gestion des personnels enseignants (rubriques Gestion collective, notation) » de l'application informatique Gestion Individuelle GIGC INTRANET.